

## 3) Troisième moyen

— Par son troisième moyen d'annulation, la requérante invoque, à titre subsidiaire, une violation des articles 107 et 296 TFUE dans la mesure où la Commission commet une erreur et, en tout état de cause, ne motive pas de manière appropriée les raisons pour lesquelles des entités telles que la requérante (des investisseurs dans des AIE qui ont réalisé des opérations couvertes par la décision) ont été considérées comme seuls et ultimes bénéficiaires des mesures litigieuses.

## 4) Quatrième motif

— Quatrièmement, la requérante soutient, également à titre subsidiaire, que l'injonction de récupération visée à l'article 4 de la décision attaquée viole le principe général de sécurité juridique en ce qu'elle introduit de manière injustifiée une limite temporelle à l'application de ce principe.

## 5) Cinquièmement

— Par son cinquième moyen d'annulation, la requérante expose les raisons pour lesquelles la décision attaquée aurait violé également le principe d'attribution de compétences, les articles 107 et 108 TFUE, l'article 14 du règlement du Conseil n° 659/1999 et l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans la mesure où cette décision attaquée statuerait sur la validité de clauses contractuelles inscrites dans des contrats de droit privé espagnol entre les investisseurs et d'autres entités privées.

**Recours introduit le 30 décembre 2013 — Asociación Española de Banca/Commission européenne**

(Affaire T-701/13)

(2014/C 52/88)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Asociación Española de Banca (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;

— subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;

— subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;

— annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et

— condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et les principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission.

**Recours introduit le 30 décembre 2013 — Unicaja Banco/Commission européenne**

(Affaire T-702/13)

(2014/C 52/89)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Unicaja Banco, SA (Malaga, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero, A. Lamadrid de Pablo et A. Biondi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;

— subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;

— subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;

— annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et

— condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission.

---

### Recours introduit le 30 décembre 2013 — Liberbank/Commission européenne

(Affaire T-703/13)

(2014/C 52/90)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Parties

*Partie requérante:* Liberbank, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;
- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;
- annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission.

### Recours introduit le 30 décembre 2013 — Banco de Sabadell et Banco Gallego/Commission européenne

(Affaire T-704/13)

(2014/C 52/91)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Parties

*Partie requérante:* Banco de Sabadell, SA (Sabadell, Espagne) et Banco Gallego, SA (Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;
- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;
- annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission.

---

### Recours introduit le 30 décembre 2013 — Catalunya Banc/Commission européenne

(Affaire T-705/13)

(2014/C 52/92)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Parties

*Partie requérante:* Catalunya Banc, SA (Barcelone, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne